ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-108

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-04-07-00003 - AP prescription 07042022 (6 pages) Page 3
Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /
35-2022-04-06-00008 - Délibération 2022-18 - Finances Remboursement Droits inscription Cours publics site Rennes (2 pages) Page 10
35-2022-04-06-00009 - Délibération 2022-19 Finances Subvention fonctionnement exceptionnelle (2 pages) Page 13
35-2022-04-06-00011 - Délibération 2022-20 - Finances Remise gracieuse droit inscription examen entrée 2022 (2 pages) Page 16
35-2022-04-06-00012 - Délibération 2022-21 - RH Création poste non permanent accroissement temporaire activité (2 pages) Page 19
35-2022-04-06-00013 - Délibération 2022-22 - RH Création poste permanent (2 pages) Page 22
35-2022-04-06-00014 - Délibération 2022-23 - RH Tableau des emplois Modifications (2 pages) Page 25
35-2022-04-06-00010 - EESAB_Annulation séjours étude Remboursement 2022 (1 page) Page 28
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2022-04-07-00002 - Arrêté préfectoral fixant un point de rendez-vous aux supporters du Football Club de Lorient à l occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 24 avril 2022 (2 pages) Page 30
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2022-04-08-00001 - Retrait de l arrêté 2022-08 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de Saint Jacques de la Lande (1 page) Page 33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-07-00003

AP prescription 07042022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » sur la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT

Bénéficiaire : VIABILIS Aménagement

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40-3 du code de l'environnement reçu le 10 janvier 2022 et présenté par la société VIABILIS Aménagement – Parc Edonia – bâtiment O – Rue de la Terre Adélie - 35760 SAINT-GREGOIRE, enregistré sous le n°35-2022-00001 relatif au projet de création du lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » sur la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT (parcelle concernée : section ZP n° 15) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la société VIABILIS Aménagement en date du 07 mars 2022 et reçu le 09 mars 2022 ;

Vu l'absence de remarques par la société VIABILIS Aménagement sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la création et l'exploitation de la station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, pour une capacité nominale de 7 500 EH (450 kg DBO5/j) et un débit de référence de 1 750 m^3/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance réalisés sur la station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT en 2020 montrent des surcharges hydrauliques en entrée de station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT reçoit des effluents non domestiques non encadrés par des arrêtés municipaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration à traiter la charge organique et hydraulique supplémentaire générée par le projet de création du lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société VIABILIS Aménagement, dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création du lotissement dénommé « Les Jardins de la Praie » sur la commune de Bréal-sous-Montfort. Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	**Déclaration** *(surface interceptée : 1,22 ha)*	*Guide départemental*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

• les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

• les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2022-00001 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : **Prescriptions spécifiques**

3-1 *Gestion des eaux pluviales*

Le bénéficiaire réalisera deux ouvrages de rétention d'eaux pluviales sous domaine public.

Le bénéficiaire devra réaliser ces ouvrages de gestion des eaux pluviales en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 *Gestion des remblais*

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée (en dehors de la bande inconstructible de largeur 10 mètres le long du ruisseau de la Praie), à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avec justification du respect de la prescription ci-dessus mentionnée (hors zone humide, zone inondable et zones sensibles).

3-3 *Exécution des travaux*

La bande inconstructible de largeur 10 mètres, préservée à l'est du projet, le long du ruisseau de la Praie, devra faire l'objet d'un balisage de protection préalablement au commencement des travaux. Aucun stockage de matériels, de matériaux ni aucune circulation d'engins ne sera autorisé dans cette bande de protection du cours d'eau durant la phase chantier.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- Enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- Stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
    - Tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
    - L'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par le projet de création du lotissement « Les Jardins de la Praie »

Au regard des surcharges hydrauliques enregistrées à l'entrée de la station d'épuration communale de Bréal-sous-Montfort à la date du présent arrêté et de l'absence d'arrêtés municipaux encadrant les rejets d'eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement communal, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du futur lotissement « Les Jardins de la Praie » est conditionné par :

- → l'encadrement des rejets non domestiques par un arrêté municipal et la transmission de ces arrêtés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine ;
- → l'intégration du suivi de ces rejets réalisés par les industriels concernés (suivi à conditionner dans les arrêtés municipaux) dans le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration communale ;
- → la finalisation et la validation du Manuel d'Autosurveillance du système d'assainissement communal ;
- → l'équipement du trop-plein du poste de refoulement situé au lieu dit « Les Quatre Routes » permettant la transmission des temps journaliers de déversement par ce trop-plein dans le milieu naturel ;
- → la transmission et la validation par le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine d'un dossier réglementaire adapté à la décision prise par la collectivité concernant l'évolution de cette station.
- → la réalisation effective des travaux en conformité avec la décision administrative relative à l'évolution du système d'assainissement.

Au final, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du lotissement « Les Jardins de la Praie », lié au présent dossier de déclaration n° 35-2022-00001 pourra être réalisé, si et seulement si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser, avant réception du réseau d'assainissement du futur lotissement « Les Jardins de la Praie », les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de Bréal-sous-Montfort avant raccordement au réseau de collecte communal.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société VIABILIS Aménagement – Parc Edonia – bâtiment O – Rue de la Terre Adélie - 35760 SAINT-GREGOIRE.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BREAL-SOUS-MONTFORT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La société VIABILIS Aménagement en tant qu'exécutant;
Le Maire de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 07 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et biodiversité adjoint

Martine PINARD

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00008

Délibération 2022-18 - Finances Remboursement Droits inscription Cours publics site Rennes

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-18

Objet : Finances – Remboursement - Droits d'inscription – Cours publics –site de Rennes – année 2020-2021

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **06 avril 2022**, sur convocation en date du **29 mars 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 15 (2 procurations)

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT,

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- La délibération 2020-10 du 28 janvier 2020 fixant les droits d'inscription pour les cours publics pour l'année scolaire 2020-2021.
- Le budget primitif 2022.

Considérant :

- L'inscription de Madame Marine Simon aux cours publics du site de Rennes pour l'année scolaire 2020/2021
- L'impossibilité avérée pour Madame Marine Simon, pour des raisons de santé de suivre les cours proposés en distanciel pour l'année scolaire 2020/2021.

Au regard des circonstances, Mme la Présidente propose d'accorder un remboursement exceptionnel du droit d'inscription de l'année 2020/2021 versé par Madame Marine Simon, à hauteur de 281 euros (facture 21 – 7892) réglée auprès du payeur régional.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Accorde un remboursement du droit d'inscription versé par Madame Marine Simon à hauteur de 281 euros pour les cours publics de 2020/2021 ;
- Autorise et invite Mme La Présidente et Mme la directrice générale, chacune pour ce qui les concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 06 avril 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00009

Délibération 2022-19 Finances Subvention fonctionnement exceptionnelle

École européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022- 19

Objet : Finances – Subvention de fonctionnement exceptionnelle à personnes de droit privé – Remboursement de séjours d'étude annulés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID19

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **06 avril 2022**, sur convocation en date du **29 mars 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 15 (2 procurations)

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT,

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- Que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid19, l'EESAB a été contrainte de reporter ou d'annuler des projets pédagogiques et séjours d'étude, parmi lesquels l celui prévu à Milan en avril 2022 pour le « Salone del mobile » ;
- Que dans ce cadre, il avait été convenu que les étudiants inscrits au séjour d'études, paieraient directement leurs billets d'avion ;
- Que les dates de report du « Salone del mobile » de Milan ne permettant pas l'organisation d'un nouveau séjour dans cette ville, il a été décidé d'annuler le séjour et qu'il convient donc de rembourser les sommes payées par les étudiants concernés au titre de leurs billets d'avion ;

Mme la Présidente indique que sont concernés 32 étudiants des sites de Brest et de Rennes, pour un montant total de 2 484.97 € (cf. annexe détaillée et nominative ci jointe).

Les crédits afférents à cette dépense exceptionnelle sont inscrits au budget à l'article 6745 "Subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé".

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Vote le remboursement exceptionnel à hauteur de 2 484.97 €, des billets d'avions pour le voyage à Milan prévu en avril 2022 et annulé en raison de la lutte contre la propagation de la pandémie, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;
- Dit que cette dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget 2022 à l'article 6745 "Subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé" ;
- Autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À Rennes, le 06 avril 2022

La Présidente,
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00011

Délibération 2022-20 - Finances Remise gracieuse droit inscription examen entrée 2022

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-20

Objet : Finances – Remise gracieuse des droits d'inscription – Examen d'entrée – année 2022

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **06 avril 2022**, sur convocation en date du **29 mars 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 15 (2 procurations)

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT,

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération 2021-47 en date du 23 Novembre 2021 fixant les droits d'inscription pour l'examen d'entrée 2022

Considérant :
- La demande formulée par Madame Sofia YEVLANINKOVA de remise gracieuse du paiement de la totalité des droits d'inscription à l'examen d'entrée

Mme la Présidente précise que Madame Sofia YEVLANINKOVA s'est inscrite à l'examen d'entrée de l'École Européenne Supérieur d'Art de Bretagne. Originaire d'Ukraine, elle rencontre actuellement des difficultés financières au regard de la situation dans ce pays, ses parents ne pouvant plus la soutenir.
Au regard de son statut et de sa situation financière, Mme la Présidente propose à titre exceptionnel de donner une suite favorable à sa demande de remise gracieuse du paiement de la totalité des droits d'inscription à l'examen d'entrée 2022 pour l'année 2022-2023.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- accorde à Mme Sofia YEVLANINKOVA une remise gracieuse de la totalité des droits d'inscription à l'examen d'entrée 2022 pour l'année 2022-2023 ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **06 Avril 2022**,

La Présidente
Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00012

Délibération 2022-21 - RH Création poste non permanent accroissement temporaire activité

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-21

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissements temporaires d'activité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **06 avril 2022**, sur convocation en date du **29 mars 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 15 (2 procurations)

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT,

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que ;

Vu :
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- qu'il est nécessaire de créer 9 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à 9 agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Site de Brest

  - Création : un poste de rédacteur territorial à temps complet, 35h00 (100%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité en qualité de Coordinateur du Design Lab

  - Création : un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps complet, 16h00 (100%), pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2022/2023 en qualité d'Artiste invité - Professeur Associé

  - Création : un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 5 h pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'assistant en cours publics « photographie »

- Site de Quimper

  - Création : 2 postes d'adjoint administratif à temps non complet 32/35ème d'une durée de 2 mois maximum en accroissement saisonnier d'activité pour renfort concernant le gardiennage et la médiation de l'exposition d'été

- Site de Rennes

  - Création : 4 postes d'adjoint technique à temps complet 35h (100%), d'une durée de 5 mois maximum en accroissement saisonnier d'activité pour renfort concernant l'entretien des bâtiments et la préparation logistique de la rentrée scolaire

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de 9 emplois sur postes non permanents lié à des accroissements temporaires d'activité ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **06 Avril 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00013

Délibération 2022-22 - RH Création poste permanent

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-22

Objet : Ressources Humaines - Création d'emploi sur poste permanent

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **06 avril 2022**, sur convocation en date du **29 mars 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 15 (2 procurations)

Pour : 13 Contre : 2 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT,

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :
Vu :
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)
- le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le tableau des emplois,
- Vu le budget,

Considérant :
- la nécessité de créer un emploi permanent afin de renforcer les moyens au sein de la direction générale afin tant de sécuriser les procédures que de garantir une continuité des missions .
- qu'il convient en conséquence de modifier le tableau des emplois de l'établissement.

Mme la Présidente propose de créer l'emploi suivant au sein de la Direction générale ;
- Création : un poste d'attaché territorial à temps complet 35h00 (100%) en qualité d'adjoint au secrétaire général

Mme la Présidente précise que ce poste sera pourvu selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet 35h00 (100%) en qualité d'adjoint au secrétaire général
- précise que ce poste sera pourvu selon les règles applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- précise que l'emploi correspondant pourra être pourvu par des agents titulaires ou par des agents contractuels de droit public,
- autorise et invite la Présidente et la Directrice générale, chacun pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **06 Avril 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00014

Délibération 2022-23 - RH Tableau des emplois Modifications

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2022-23

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence, le **06 avril 2022**, sur convocation en date du **29 mars 2022** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :
- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 15 (2 procurations)

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, M. François ELIE, Mme Cécile KERJAN, Mme Chantal LALLICAN, Mme Angélique LECAILLE, M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE, Mme Isabelle MALLARD, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT,

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Angélique LECAILLE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL

Absents excusés ; M. Amir BERNY, M. Bruno CALVES, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Véfa LUCAS, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU, M. Réza SALAMI
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :
- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2022 ;

Mme la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

Site de Lorient - suite à l'obtention d'un concours

- Suppression : adjoint technique à temps complet (100 %) 35h00 (poste 138)
- Création : agent de maîtrise à temps complet (100 %) 35h00 (poste 138)

Site de Rennes – suite à un examen professionnel

- Suppression : bibliothécaire territorial à temps complet (100 %) 35h00 (poste n°176)
- Création : bibliothécaire principal à temps complet (100 %) 35h00 (poste n°176)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le **06 Avril 2022**

La Présidente
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2022-04-06-00010

EESAB_Annulation séjours étude Remboursement 2022

EESAB
ÉCOLE EUROPÉENNE SUPÉRIEURE D'ART DE BRETAGNE
BREST LORIENT QUIMPER RENNES
SIÈGE SOCIAL 34 RUE HOCHE 35 000 RENNES FRANCE
T : +33(0)2 23 62 22 64 F : +33(0)2 23 62 22 69 contact@eesab.fr WWW.EESAB.FR

ANNEXE Délibération 2022-19

Subvention de fonctionnement exceptionnelle à personne de droit privé– Séjours d'étude annulés

	Nom	Prénom	Site	Année	Montant à rembourser
1	DE BARTHES	Elise	Rennes	4D	55,97 €
2	BLANCHARD	Hugo	Rennes	5D	66,97 €
3	BIENVAULT	Inès	Rennes	5D	70,47 €
4	NEVEU	Jeanne	Rennes	5D	87,45 €
5	JACOT	Julia	Rennes	5D	66,97 €
6	HIROUX	Lucas	Rennes	4D	66,97 €
7	GIGAN	Lucie	Rennes	4D	55,97 €
8	PERSYN	Lukas	Rennes	4D	72,97 €
9	PECHARD	Maelenn	Rennes	5D	66,97 €
10	MARGOTTET	Manon	Rennes	5D	70,47 €
11	MATHIS	Zoé	Rennes	4D	153,42 €
				Sous total site de Rennes	**834,60 €**
12	AUGSBURGER	Camille	Brest	2A	67,48 €
13	DANIEL	Margaux	Brest	5D	70,47 €
14	DUMONT	Charlotte	Brest	4D	85,47 €
15	DURAND	Nolwenn	Brest	2D	64,97 €
16	EGGLETON	Fleur	Brest	5D	77,47 €
17	FABRE	Maureen	Brest	2D	78,47 €
18	FARDEAU	Emma	Brest	4D	59,47 €
19	KARAM	Chloé	Brest	4D	73,97 €
20	KWON	Jiwon	Brest	2D	165,45 €
21	LE CLERE	Camille	Brest	5D	70,47 €
22	LUKA	Rosie	Brest	2D	78,47 €
23	MORA	Pauline	Brest	2D	73,97 €
24	YOUNES	Marilyn	Brest	4D	88,97 €
25	POCHERON	Arthur	Brest	5D	70,47 €
26	REYES	Sergio	Brest	5D	70,47 €
27	THEVENOT	Vincent	Brest	4D	52,98 €
28	ZHOU	Shuting	Brest	4D	72,97 €
29	COUBLANC	Sacha	Brest	2D	94,97 €
30	FAUCHER	Océane	Brest	4D	70,47 €
31	BRAUD	Clémence	Brest	4D	73,97 €
32	NANTEAU	Mathis	Brest	5D	88,97 €
				Sous total site de Brest	**1 650,37 €**

TOTAL GENERAL	**2 484,97 €**

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-07-00002

Arrêté préfectoral fixant un point de rendez-vous aux supporters du Football Club de Lorient à l occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 24 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral fixant un point de rendez-vous aux supporters du Football Club de Lorient à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 24 avril 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 24 avril 2022 à 13h00, dans le cadre de la 34ème journée de la Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Football Club de Lorient au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

Considérant que ce derby breton se joue dans un contexte de rivalité et de suprématie régionale ; que cette rencontre sportive est, dès lors, susceptible de se traduire par des provocations ou des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant que deux altercations entre supporters lorientais et rennais avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre en amont du match de championnat du 28 novembre 2021 ;

Considérant que la rencontre du samedi 18 décembre 2021 entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club de Lorient avait été classée au niveau 2 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ; que ce même classement devrait à nouveau être adopté pour la rencontre du 24 avril 2022 ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 24 avril 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er– un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 24 avril 2022 aux supporters du Football Club de Lorient se rendant à Rennes à l'occasion de la rencontre de football à 13h00 au stade Roazhon Park, entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club de Lorient.

Article 2 – Les modalités du point de rendez-vous mentionné à l'article 1er du présent arrêté seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade Roazhon Park et, après le match, depuis le stade, selon un itinéraire arrêté par ces derniers.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 07 AVR 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-08-00001

Retrait de l arrêté 2022-08 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de Saint Jacques de la Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2022-16

retrait de l'arrêté 2022-08 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de Saint Jacques de la Lande

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code électoral ;

Vu le Décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'article 3-II-bis de la loi du 6 novembre 1962 ;

Vu l'arrêté n°2022-08 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de Saint Jacques de la Lande

Vu la demande en date du 22 février 2022 présentée par Madame Françoise Prigent, adjointe en charge du personnel et de l'administration général ;

Vu la demande en date du 4 avril 2022 présentée par Madame Marie Ducamin, Maire de Saint Jacques de la Lande;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2022-08 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de Saint Jacques de la Lande est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture d'Ille et Vilaine et Madame la Maire de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Fait à Rennes le 0 8 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic Guillaume

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9